

En application de l'article L.2333-30 du CGCT, les tarifs de la taxe de séjour sont déterminés par la commune. La délibération du Conseil municipal du 3 juillet 2018 est venue modifier l'annexe de celle prise lors du Conseil du 6 octobre 2015. Les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 sont les suivants :

TARIFS PAR PERSONNE ET PAR NUITÉE*

Catégories

Tarifs en euros par personne et par nuitée

Palaces - Hôtels de tourisme - Résidences de tourisme - Meublés de tourisme - 5* Autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,48 €
Hôtels de tourisme - Résidences de tourisme - Meublés de tourisme - 4* Autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,14 €
Hôtels de tourisme - Résidences de tourisme - Meublés de tourisme - 3* Autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,02 €
Hôtels de tourisme - Résidences de tourisme - Meublés de tourisme - 2* Autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,91 €
Hôtels de tourisme - Résidences de tourisme - Meublés de tourisme - 1* Autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,80 €
Chambres d'hôtes	0,80 €

Pourcentage à appliquer par personne et par nuitée au prix en euros

Hôtels, résidences de tourisme ou meublés de tourisme non classés ou en attente de classement	+1,25%
---	---------------

Ces chiffres comprennent la taxe additionnelle départementale qui s'élève à 10 % du tarif fixé, ainsi que la taxe additionnelle régionale qui s'élève à 15% du tarif fixé.